

Pour une organisation paroissiale où toutes les communautés locales participent

1

MISE À JOUR DU RÈGLEMENT 1 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE

ET

DÉCRETS ADMINISTRATIFS:

**FONDS RÉSERVÉS
COMITÉ DE CONSULTATION ET
D'ORGANISATION
ÉLECTIONS AN 1
NOMINATION DU PRÉSIDENT**

La charité du Christ nous presse

- Septembre 2011: **Cadre de référence pour les réaménagements pastoraux**
- But: pour assurer et développer la Mission de l'Église, formation de comunions de communautés d'ici 2020
- La paroisse sera une communion de communauté liées les unes aux autres par la foi, la communion et la préoccupation d'une mise en commun des ressources humaines et financières

La charité du Christ nous presse

- **Conséquemment:**

- > Des choix d'organisation orientés sur l'Annonce et la transmission de la foi;
- > Tendre à mettre en place une seule paroisse pour assurer une cohésion pastorale et administratives;
 - ✦ Mise en place des équipes d'animation locales
 - ✦ Remodelage des territoires paroissiaux avec diminution du nombre de fabriques

La charité du Christ nous presse

- **Autres documents de références:**

- Carême 2012: Message de l'archevêque
- Juin 2012: Les cinq étapes à vivre
 - ✦ Apprendre à se connaître
 - ✦ Réaliser des projets communs
 - ✦ Augmenter la vitalité de chaque communauté (*équipe d'animation locale*)
 - ✦ Définir un projet pastoral
 - ✦ Se donner les ressources et l'organisation requise
 - -> Mise en place d'une seule équipe pastorale (avec entente)
 - -> Réaménagement juridique et pastoral
 - -> Corporation de cimetièrre, plan directeur immobilier, gérant, etc.
- Octobre 2012: Foire aux questions
- Octobre 2013 & février 2016: Procédure pour les réaménagements
- Juin 2014: Projets de règlements 1 et 9 (ad experimentum)
- Septembre 2014: Deux rencontres diocésaines avec les fabriques
- Février 2016: Quatre Décrets administratifs
- En 2016 (à venir): Mise à jour du règlement 1 et commentaires de la Loi

Réaménagement juridique et pastoral

5

- Règlements 1 et décrets administratifs
En vue d'assurer la gouvernance et la coordination pour l'organisation paroissiale et les communautés locales dans le cadre juridique de la Loi sur les fabriques
 - Mise à jour du règlement 1 (N^o 2015-1)
 - Quatre décrets administratifs
 - Mise à jour du commentaire de la Loi (AECQ) (à venir)

L'Assemblée de fabrique et les règlements

6

- Les règlements visent à préciser et compléter les dispositions de la Loi sur les fabriques
- Actuellement, il y a 8 règlements. Au terme de la démarche, il y aura moins de règlements ou ils seront remplacés par des décrets administratifs
 - 1-Régie interne
 - 3-Élection des marguilliers et marguillières
 - 4-Consultation publique des paroissiens et paroissiennes
 - 6-Cimetière paroissial
 - 8-Programme paroissial de dons planifiés
- Quatre décrets administratifs

Règlement 1 : Mise à jour

7

- **Règlement No 1**
 - Approuvé par l'Évêque en 1999, le règlement No 1 concernait la régie interne, la nomination et les fonction des dirigeants et l'administration de la fabrique
 - La mise à jour :
 - ✦ Son nouveau titre indique qui concerne la régie interne, la nomination et les fonction, les devoirs et les pouvoirs des dirigeants, agents et employés et l'administration générale
 - ✦ Il privilégie le rôle de la fabrique et de son assemblée et la mise en place de comités pour aider la fabrique

Règlement 1 : Mise à jour

8

- **Principales modifications ou précisions**
 - Description de la Fabrique et de ses membres
 - Les dirigeants de la fabriques
 - ✦ Président de l'AF, vice-président, secrétaire, trésorier
 - ✦ Curé
 - ✦ Marguilliers et marguillières
 - ✦ Directeur général (*remplace l'ancien règlement 5*)
 - Comité de l'assemblée de fabrique
 - ✦ Comité exécutif
 - ✦ Autres comités (*ex.: décret administratif CCOL*)
 - ✦ Effets bancaires (*remplace l'ancien règlement 2*)
 - Indemnisation, assurance, remboursement de frais

Règlement 1 : Quelques points à noter

9

- **MarguillierE (élection):**
 - Les marguilliers sont élus par l'Assemblée des paroissiens selon les modalités du Règlement No 3.
 - Pour des fins consultatives, le curé et la Fabrique peuvent former un comité de candidatures ou inviter des paroissiens à présenter leur candidature pour constituer une liste de candidats pour les postes à pourvoir. Les listes de candidatures peuvent être constituées en fonction de besoins de l'organisation paroissiale et de ses communautés locales, afin de favoriser la participation de tous les paroissiens.
 - Cependant l'Assemblée des paroissiens est souveraine et n'est pas tenue à limiter ses choix à la liste de candidatures.

Règlement 1 : Quelques points à noter

10

- **Directeur général:**
 - Il est nommé par l'Assemblée de fabrique.
 - Il ne peut être choisi parmi les membres de la Fabrique.
 - Il a droit de parole sur invitation du président et n'a pas de droit de vote à l'Assemblée de fabrique.
 - Il doit agir à l'intérieur des mandats qui lui sont confiés et rendre compte à la Fabrique des gestes qu'il pose en son nom.
 - Cette charge peut être rémunérée.

Règlement 1 : Quelques points à noter

11

- **Comité exécutif:**
 - La Fabrique peut constituer un *Comité exécutif* pour l'aider dans ses travaux.
 - Le mandat du Comité est de nature exécutive afin de soutenir l'assemblée de fabrique.
 - Recueillir, préparer, organiser toutes les informations jugées utiles pour les délibérations et la prise de décision de la Fabrique.
 - Assurer le suivi des décisions prises par la Fabrique selon les mandats confiés par résolutions par la fabrique.
 - Composé de trois personnes: président, curé, directeur général, s'il y a lieu, ou marguillier.

Décret administratif

12

**Normes administratives au sujet des
comités de consultation et d'organisation
pour les communautés locales**

Comité de consultation et d'organisation pour les communautés locales

13

- Le Comité de consultation et d'organisation pour les communautés locales fait l'objet d'un décret administratif (*anciennement appelé « Règlement N° 9 »*).
- La Fabrique de la paroisse peut constituer, si elle le juge utile ou selon les directives de l'Évêque, pour chaque communauté locale paroissiale, un Comité de consultation et d'organisation.

Comité de consultation et d'organisation pour les communautés locales

14

- Le mandat du Comité est de nature consultative afin de soutenir l'Assemblée de fabrique.
- Le Comité travaille en étroite collaboration avec la Fabrique, le curé et son équipe pastorale mandatée, et l'équipe d'animation locale.

Comité de consultation et d'organisation pour les communautés locales

15

- **Rôles**

- Le Comité est responsable de la surveillance et de l'entretien des immeubles et de la garde des biens pour et au nom de la Fabrique ;
- Selon les besoins, il surveille l'exécution de travaux et de services pour les immeubles ;
- Soutient, coordonne ou organise les campagnes de collecte de fonds sur le territoire de la paroisse où se déroule l'activité pastorale de la communauté locale ;

Comité de consultation et d'organisation pour les communautés locales

- **Rôles**

- Présente les besoins budgétaires pour l'entretien, les réparations et le matériel requis pour les immeubles et l'activité pastorale de la communauté locale ;
- Collabore avec la Fabrique pour l'organisation de toutes activités de communication, d'information, de consultation auprès des paroissiens de la communauté locale et de la population résidente sur le territoire paroissial où agit et témoigne la communauté locale ;

Comité de consultation et d'organisation pour les communautés locales

17

• Rôles

- Selon le cas, est responsable de transmettre les dons recueillis, les revenus, les factures où tous les documents financiers ou administratifs pertinents au secrétariat de la Fabrique.
- Présente des suggestions et des propositions pour le bien de la communauté locale et de l'ensemble de la paroisse.
- Il collabore avec la Fabrique, l'équipe pastorale, et s'il y a lieu, l'équipe d'animation locale pour faire connaître et appliquer les décisions, programmes et activités au service de la Mission de l'Église et de la paroisse catholique.

Comité de consultation et d'organisation pour les communautés locales

18

• Composition et formation du Comité

- Le Comité est composé d'un minimum de deux paroissiens qui ne sont pas membres de la Fabrique.
- Le curé et la Fabrique peuvent, pour des fins pastorales, consulter les paroissiens faisant partie de la communauté locale pour constituer un groupe de candidats avant de procéder à la nomination.

Comité de consultation et d'organisation pour les communautés locales

19

- **Composition et formation du Comité**
 - Les membres sont nommés par résolution par l'Assemblée de fabrique pour un mandat de 2 ans renouvelable trois fois.
 - Un membre de la Fabrique est désigné comme personne lien entre la Fabrique et le Comité.
- **Coordonnateur**
 - La Fabrique désigne par résolution un coordonnateur parmi les membres du Comité. Celui-ci est responsable des activités du Comité et est en lien avec un membre désigné de l'Assemblée de fabrique ou le gérant d'affaires s'il y a lieu.

Comité de consultation et d'organisation pour les communautés locales

20

- **Membres**
 - Les membres du Comité reçoivent une lettre de nomination signée par le curé de la paroisse et sont assermentés en présence des paroissiens faisant partis de la communauté locale.
 - Toute personne nommée au Comité peut être révoquée par résolution de la Fabrique pour un motif grave, après consultation du curé

Comité de consultation et d'organisation pour les communautés locales

21

• **Rencontre et rapport**

- Il se réunit au moins quatre fois l'an ou selon les besoins.
- C'est le coordonnateur qui est responsable de la convocation et de la tenue d'un compte-rendu.
- Le compte-rendu doit être transmis au secrétaire de l'Assemblée de fabrique.
- Le membre désigné de l'Assemblée de fabrique, le curé ou s'il y a lieu le directeur général peuvent en tout temps convoquer le Comité ou participer aux rencontres.
- Au moins une fois l'an, il rencontre l'Assemblée de fabrique pour évaluer les besoins, être consulté pour le budget de la fabrique, les priorités, projets ou activités à tenir tant au plan général que local pour la paroisse.

Comité de consultation et d'organisation pour les communautés locales

22

• **Administration financière**

- Le Comité reçoit périodiquement du trésorier de la Fabrique ou des personnes désignées de la Fabrique un relevé financier (auxiliaire) faisant état:
 - ✕ des argents recueillis lors des activités culturelles et pastorales,
 - ✕ des dons en provenance du secteur où est situé la communauté locale, des revenus liés aux immeubles et des dépenses reliées aux frais d'exploitation des immeubles et aux activités pastorales spécifiques à la communauté locale.

Comité de consultation et d'organisation pour les communautés locales

23

• **Administration financière**

- Le Comité soutient la Fabrique au suivi budgétaire. En cas d'urgence seulement, pour les besoins reliés aux immeubles ou aux activités pastorales, le coordonnateur du Comité est autorisé à faire des dépenses raisonnablement nécessaires après avoir informé le secrétariat de la Fabrique.
- Aucun compte bancaire ne peut être administré par le Comité. Toutes les sommes d'argent sont gérées par la Fabrique. Des modalités administratives peuvent être prévues pour assurer les dépôts auprès d'une institution financière dans le compte bancaire de la Fabrique.

Comité de consultation et d'organisation pour les communautés locales

24

• **Pouvoir délégué**

- Le Comité exerce des pouvoirs qui lui sont délégués expressément par l'Assemblée de fabrique.
- Il ne peut pas outrepasser ces pouvoirs.
- S'il agit sans mandat ou autorisation de la fabrique, ses membres pourraient être tenus personnellement responsables des conséquences qui en découleraient.

Décret administratif

25

Normes administratives au sujet des fonds des réservés des communautés locales dans l'avoir net

Fonds réservés

26

Avoirs financiers des fabriques

- Lors de la création d'une nouvelle paroisse, il est possible, si cela est justifié, de dédier une partie des avoirs financiers d'une ancienne paroisse pour une période maximale de 5 ans:
 - ✦ pour l'entretien de l'église ou
 - ✦ pour la réalisation d'activités pastorales de la communauté locale.

Fonds réservés

27

Préalable

- Lors de la remise du rapport à l'Évêque, le comité de transition devra indiquer :
 - ✦ des fonds réservés pour une période de 5 ans seront inscrits dans l'avoir net de la nouvelle fabrique;
 - ✦ qu'en cas de vente d'un terrain ou d'un bâtiment dans les 5 premières années indiquer qu'une partie du fruit de la vente sera inscrit dans l'avoir net de la nouvelle fabrique.

Fonds réservés

28

Règles pour l'an 1

- Le fonds réservé ne peut être supérieur à 80 % de l'avoir net financier constaté de l'ancienne fabrique dont elle est issue.
- Pour une fabrique n'ayant pas d'avoir net financier (avoir négatif), au moment de la création de la nouvelle fabrique, le montant à inscrire est calculé au maximum de 80%, en négatif.
- La somme totale d'au moins 20 % de l'avoir financier net, positif ou négatif, des anciennes fabriques est calculée et inscrite à l'avoir net général de la nouvelle fabrique.
 - *Ce montant devra correspondre minimalement à au moins deux mois budgétaires d'opérations régulières de la nouvelle fabrique.*

Fonds réservés

29

Détermination des fonds réservés

- Le calcul final et la détermination des fonds réservés des communautés locales de l'AN 1 se fait uniquement:
 - après la réception du rapport financier final des fabriques réaménagées,
 - × résolution de la nouvelle fabrique et
 - × approbation spécifique de l'Évêque du montant à inscrire dans l'avoir net pour les communautés locales, soit 80 % de l'avoir net constaté.
 - Il faut prévoir une période de 3 à 5 mois de l'AN 1.

Fonds réservés

30

Au cours des cinq premières années

- Le fonds réservé (ne pas utiliser les termes placements ou autres) sera utilisé prioritairement pour les besoins d'une communauté locale
- Ce montant est dans la valeur nette.
- Les éléments de la valeur nette financière (poste 290):
 - La valeur des immeubles (correspondant à la valeur inscrite au poste immobilisation de l'actif)
 - Le fond réservé pour chaque communauté locale
 - Le fond général de la nouvelle fabrique
 - S'il y a lieu, le fonds réservé pour tel ou tel projet (ex. : fonds de prévoyance, fonds de pastorale, etc.).
- *Note: ceci correspond au dernier chiffre en bas d'un comparatif 5 ans)*

Fonds réservés

Règle d'usage et de bonification

31

Le fonds réservé d'une communauté locale sera diminué dans l'avoir net selon les conditions suivantes :

- Si, *sur recommandation du comité de consultation et d'organisation locale, sur résolution de la fabrique et finalement avec l'approbation spécifique et préalable de l'évêque* :
 - des travaux majeurs ont été réalisés sur les immeubles situés sur le territoire de la communauté locale ou,
 - un projet spécifique de nature pastorale a été réalisé au cours de l'année.
- La modification à la baisse du fonds réservé d'une communauté locale dans l'avoir net, se fait uniquement au moment de l'approbation annuelle du bilan et des résultats financiers, et ce sous réserve de l'approbation de l'évêque concernant cette affectation.
- L'inscription comptable de la modification du fonds réservé se fait une seule fois, avant la fermeture finale de la comptabilité d'exercice.

Fonds réservés

Règle d'usage et de bonification

32

Le fonds réservé d'une communauté locale sera augmenté dans l'avoir net selon les modalités et suivantes :

- L'assemblée de fabrique devra constater :
 - Les résultats financiers généraux de la fabrique : surplus ou déficit
 - Les résultats financiers des revenus et dépenses des opérations régulières pour chaque communauté locale : surplus ou déficit
- Montant maximal pouvant être utilisé pour augmenter les fonds réservés des communautés locales : maximum de 80 % du surplus constaté pour les opérations générales de la nouvelle fabrique.
- Mode de calcul de l'affectation du 80% :
 - Seulement le calcul au prorata de la population de chaque communauté locale est autorisé.
 - Note importante : aucun intérêt calculé sur la valeur des fonds

Fonds réservés

33

Vente d'un actif immobilier d'une ancienne fabrique dans les cinq premières années

- Toute transaction d'immeuble dont le prix de vente est supérieur à 250 000 \$, le document « Normes administratives au sujet des fonds dédiés aux activités pastorales lors de la vente d'immeuble » indique que 50 % du fruit de la vente devra être versé dans un fonds dédié à la pastorale et faire l'objet d'une comptabilité distincte des opérations générales de la fabrique.
- Toutes les transactions en deçà de 10 000 \$ seront exclues du calcul.
- Pour toute vente d'un immeuble entre 10 000 et 250 000\$, il sera calculé un montant maximal de 80 % de la valeur de la transaction signée devant notaire.

Fonds réservés

34

Conditions permettant de proposer une nouvelle période après 5

- Au terme du cinquième exercice financier complet de la nouvelle fabrique_
 - suite à des consultations auprès des comités de consultation et d'organisation locale,
 - l'assemblée de fabrique pourra demander de maintenir les fonds réservés pour les communautés locales pour une nouvelle période maximale de trois à cinq ans,
 - pour des raisons majeures et exceptionnelles.
- Note importante : La fabrique devra avoir réalisé une démarche de Plan directeur immobilier au cours des cinq premières années.

Décret administratif

35

Normes administratives au sujet de la première élections pour une fabrique de paroisse réaménagée

Première élection à l'AP

36

- Pour la première élection des marguilliers, un tirage au sort sera fait parmi les secteurs de la paroisse correspondant aux paroisses réaménagées.
- Six secteurs seront alors retenus et l'on devra élire un marguillier provenant de chacun de ces secteurs.
- Un autre tirage au sort déterminera la durée du mandat de chacun de ces marguilliers.
- Pour les élections subséquentes, s'il y a plus de six secteurs, on devra élire en premier lieu un marguillier provenant des secteurs qui n'ont pas été tirés au sort lors de la première élection.
- Sinon, tous les paroissiens seront éligibles pour combler les postes.

Décret administratif

37

Normes administratives au sujet de la procédure de nomination d'un président ou d'un vice-président d'assemblée de fabrique

Nomination: président et vice-président

38

- La nomination ou le renouvellement d'une personne pour le poste de président ou d'un vice-président se fait normalement sous deux formes:
 - Le curé peut proposer à l'Évêque, par simple lettre.
 - L'Assemblée peut proposer à l'Évêque, par résolution.
- La personne recommandée pour le poste de président de l'assemblée de fabrique n'est pas normalement marguillier.
- Seulement le poste de vice-président doit être comblé par un marguillier en poste. Le curé peut être nommé à ce poste
- L'Évêque nomme normalement une personne pour un maximum de trois mandats consécutifs de trois ans. Sauf exception, une personne ne peut être recommandée à l'Évêque pour un quatrième mandat